

DÉCISION DU MAIRE
N° 02/06/2026-42-D11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

**Objet : N°2025-02 - Vérifications périodiques des installations Electriques - Commandes d'éclairage public –
Gaz - Système d'alarmes incendie
Attribution**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, lancée en procédure adaptée, le 8 décembre 2025, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain et le site de publication MarchésOnline, concernant les vérifications périodiques des installations électriques, commandes d'éclairage public, gaz et système d'alarmes incendie, a permis de recevoir, trois propositions dont les candidatures sont recevables et les offres acceptables ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'accord-cadre relatif aux prestations de vérifications périodiques des installations électriques, commandes d'éclairage public, gaz et système d'alarmes incendie est attribué à la Société APAVE à Montagnat (01), pour un montant total de 11 085 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif ;

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale du 1^{er} mai 2026, date de début des prestations, au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse par période annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2029.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite d'un montant maximum annuel de 12 000.00 € HT.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables annuellement.

ARTICLE 5 : L'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais règlementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

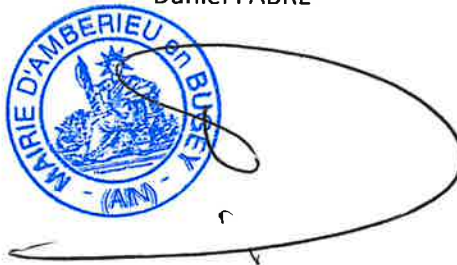
ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 10 FEV. 2026

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260210-02062026-42-D11-DE
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026